

COMMUNE DE HAUTEFORT

ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 22 août 2023 par **A LAU DEMENAGEMENTS – Chez Minet – 19130 VARS SUR ROSEIX**

Considérant que pour permettre à l'entreprise **A LAU DEMENAGEMENTS** de stationner au 368 route des Terres Blanches, il est nécessaire de barrer la route et de dévier la circulation par le chemin des Chadeaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : les 14 et 15 septembre 2023, la circulation sera interdite au niveau du 368 route des Terres Blanches et sera rétablie dès que le stationnement ne sera plus nécessaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par l'entreprise **A LAU DEMENAGEMENTS** suffisamment en amont du lieu de stationnement afin que les usagers puissent adapter leur itinéraire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,
Monsieur le Maire de Hautefort,
L'entreprise **A LAU DEMENAGEMENTS**,



sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

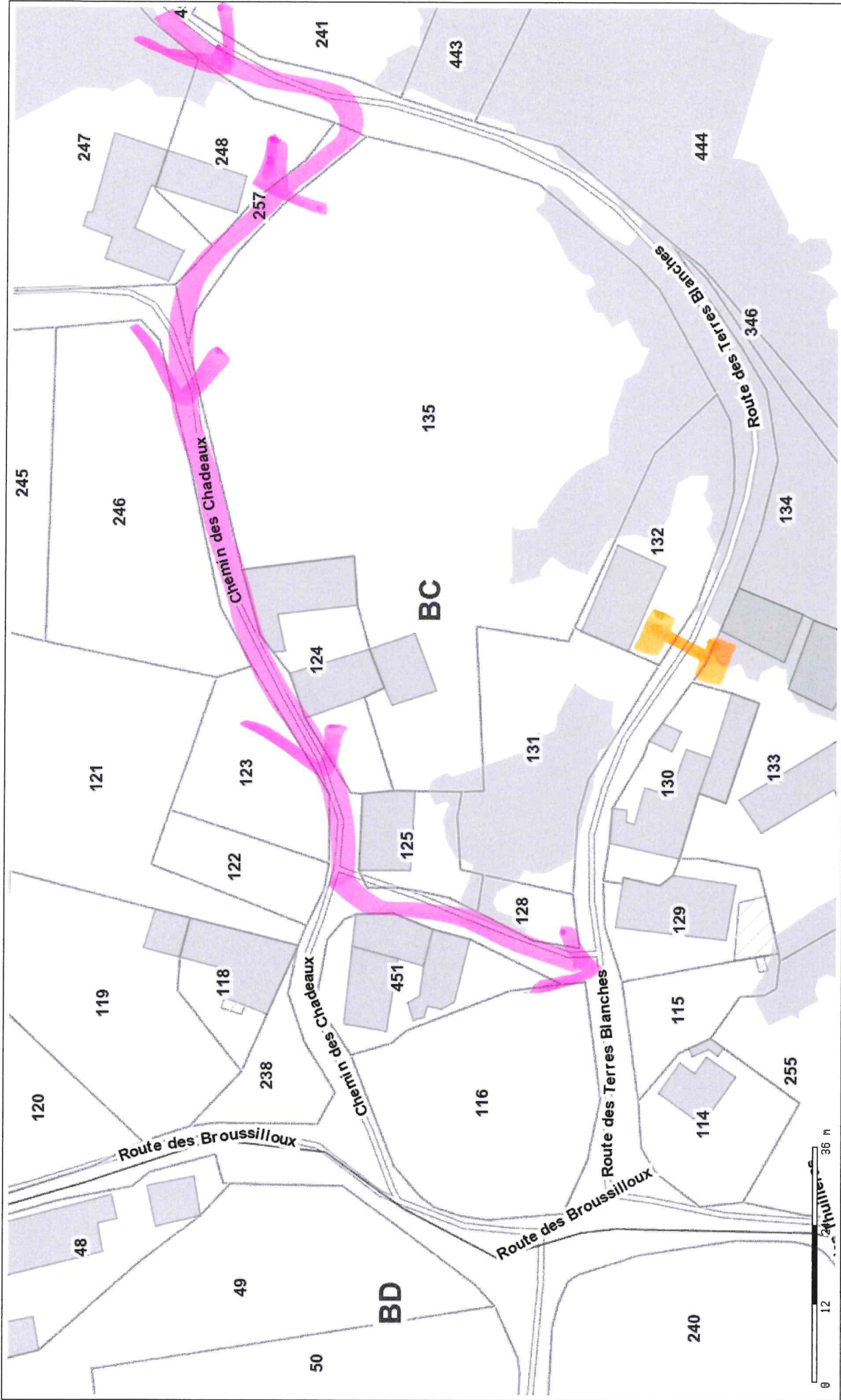
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 24 août 2023

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Mairie de Hautefort
R.F.
24390



Plan 1

Edité le 24/08/2023 - Echelle : 1/800